

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA SECTION 8
DE LA CONVENTION COLLECTIVE 2015-2020

CONSIDÉRANT l'absence de disposition transitoire à la section 8 de la convention collective 2015-2020;

CONSIDÉRANT que la convention collective 2015-2020 devrait entrer en vigueur au cours du mois de décembre 2017;

CONSIDÉRANT que les banques de congés pour représentation syndicale de la convention collective 2010-2015 ont été remplacées dans la convention collective 2015-2020 par une banque provinciale de congés pour représentation syndicale;

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes.

1. L'article 8,10 prévu dans la convention collective 2015-2020 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'article 11,04 prévu dans la convention collective 2010-2015 demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 inclusivement ;
2. Les parties conviennent que les deux mille trois cents (2 300) heures de congés pour représentation syndicale prévues à l'article 8,10 de la convention collective 2015-2020 sont remplacées par cinq cent soixante-seize (576) heures pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 inclusivement ;
3. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de tout problème avec l'application de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 4^e jour de décembre 2017.



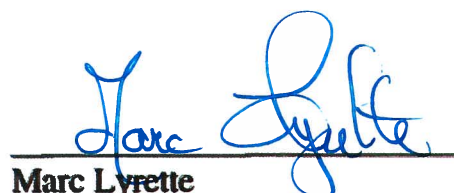
Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Jason Charest
Ministère de la Sécurité publique



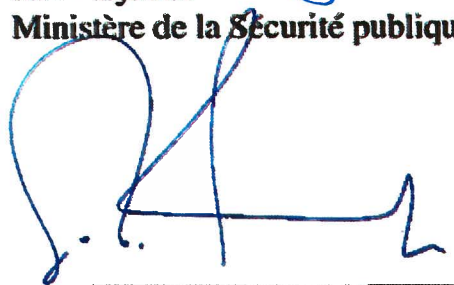
Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Marc Lyrette
Ministère de la Sécurité publique



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Vince Parente
Ministère de la Sécurité publique